

## **La poursuite judiciaire des criminels de guerre allemands après la Première Guerre mondiale en Belgique**

### **Le Traité de Versailles, les procès de Leipzig, les jugements par contumace (1919-1925)**

Alors que les procès de Nuremberg après la Deuxième Guerre mondiale sont bien ancrés dans la mémoire collective, les poursuites en justice des criminels de guerre après la Première Guerre mondiale ne le sont point. À la fin de la Grande Guerre, les Alliés réclament que justice soit rendue pour les crimes commis notamment par des militaires allemands. Ceci est particulièrement vrai pour la Belgique qui a beaucoup souffert au moment de l'invasion allemande et pendant les années d'occupation qui ont suivi. Les atrocités commises dans des villes belges « martyres » comme Dinant ou Andenne ont fortement marqué les esprits.

Envisager des procès pour crimes de guerre est une démarche tout à fait inédite à l'époque et qui est difficile à mettre en œuvre. C'est finalement dans le Traité de Versailles signé le 28 juin 1919, que les modalités pour une poursuite en justice des criminels de guerre sont établies. Selon les articles 228 à 230, l'Allemagne doit livrer les militaires accusés par les Alliés et qui sont par la suite jugés par des tribunaux militaires. L'Allemagne, qui refuse catégoriquement l'extradition de ses militaires, décide alors de juger elle-même ses soldats devant le *Reichsgericht* à Leipzig.

La Belgique, où plusieurs commissions d'enquête consécutives ont recueilli des preuves et témoignages dès l'invasion, demande le jugement de 334 militaires allemands. Un seul devra se justifier devant le tribunal à Leipzig : l'agent de la *Geheime Feldpolizei* Max Ramdohr. Accusé de torture sur des enfants, il sera acquitté le 11 juin 1921. En Belgique, l'indignation est grande à la suite de cet acquittement et la collaboration avec la justice allemande est arrêtée. La Belgique décide de faire recours aux articles du Traité de Versailles et de tenir des procès devant les conseils de guerre nationaux. Sachant que les Allemands refusent toujours l'extradition, il s'agit de procès *in absentia*.

Ce mémoire retrace l'histoire de la poursuite judiciaire des criminels de guerre allemands par la Belgique, en commençant par les préliminaires d'une justice internationale et en se terminant par les motifs qui ont mené à la fin des procès par contumace belges. Au cœur de ce travail se trouve l'analyse des sources judiciaires allemandes et belges, conservées au *Bundesarchiv* à Berlin-Lichterfelde, respectivement aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. La comparaison entre les enquêtes du *Reichsgericht* à Leipzig et les enquêtes belges dans le cadre des procès par contumace constitue un élément particulier de cette étude. La démarche comparative est notamment appliquée pour tenter d'éclairer le déroulement des événements à Dinant lors de l'invasion allemande en août 1914, où presque 700 civils trouvent la mort.